

portant report sur le budget de fonctionnement  
1966 du reliquat non utilisé des crédits du Budget  
d'Equipement - Exercice 1965

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont la  
teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les crédits non utilisés sur le budget d'Equipement - exer-  
cice 1965 - qui s'élèvent à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLIONS CENT TREN-  
TE SEPT MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT (75.137.380° francs CFA) sont versés  
au budget de fonctionnement de 1966, pour servir au règlement d'opérations  
programme, suivant répartition ci-après :

A - RECETTES

Imputations	:	Nomenclature	:	Montant
I10-I130-10	:	Taxe Préfectorale	:	49.971.584
390-3940	:	Autres transferts	:	25.165.796
	:		:	-----
	:	Total	:	75.137.380
	:		:	=====

B - DEPENSES

Imputations	:	Nomenclature	:	Montant
727-0337-10	:	Taxe Préfectorale	:	49.971.584
848-0431-	:	Bâtiments (Travaux Neufs)	:	25.165.796
	:		:	-----
	:	Total	:	75.137.380
	:		:	=====

ARTICLE 2. - Le budget de fonctionnement de la République du Congo, pour  
l'exercice 1966, se trouve dès lors porté en recettes et en dépenses à  
DOUZE MILLIARDS DEUX CENT QUARANTE HUIT MILLIONS QUATRE CENT CINQUANTE  
TROIS MILLE SEPT CENT DOUZE FRANCS CFA.-

ARTICLE 3. - La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.-

Brazzaville, le 13 Décembre 1966

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE  
Chef de l'Etat

A. MASSAMBA-DEBAT.-